



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 47291

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la suppression effective depuis le 1er janvier 2009, de l'allocation équivalent retraite (AER). Elle lui expose que cette allocation, qui permettait à des travailleurs privés d'emploi de moins de soixante ans, mais totalisant 160 trimestres d'assurance, de vivre décemment jusqu'à l'âge de la retraite, bénéficiait à des catégories particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agissait de personnes ayant commencé à travailler très tôt, souvent dans des métiers pénibles. Elle lui fait valoir que les autres aides auxquelles peuvent prétendre les intéressés, notamment l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ont un montant moins élevé et sont soumises à un plafond de ressources plus bas et, qu'en outre, l'objectif de dynamisation de l'emploi des seniors auquel répondait la suppression de l'AER paraît dans l'immédiat quelque peu illusoire, du fait de la crise économique. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur une décision gravement et injustement pénalisante.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité, constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement a souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au cœur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéfice, éventuellement en complément d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47291

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 4010

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7675